

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

### SÉANCE DU 31 JANVIER 2020

**Date de convocation :**  
**13 janvier 2020**

**Date d'affichage :**  
**13 janvier 2020**

**Nombre de délégués :**

|                           |          |           |
|---------------------------|----------|-----------|
| <b>En exercice</b>        | <b>:</b> | <b>58</b> |
| <b>Présents</b>           | <b>:</b> | <b>37</b> |
| <b>Pouvoirs</b>           | <b>:</b> | <b>04</b> |
| <b>Absents ou excusés</b> | <b>:</b> | <b>17</b> |

**Objet :**

Assurance des risques  
statutaires pour la période de  
2021 à 2024

L'an deux mille vingt, le trente-et-un janvier à dix heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du BURO Club de Terssac, sous la présidence de Monsieur Alain ASTIÉ, Président.

**Membres présents** : MM. ASTIÉ, ROUTHE, TARROUX, ALRAN, ESPITALIER, CABOT, AUDARD, ICHARD, JOURDE, COLLADO, COMENT, DE LAPANOUSE, BALARDY, VIVAN, GOZE, LEMONNIER, AZAIS, FARENC, LAGASSE, BIAU, MARIGO, COLOM, SALVETAT, LEROUX, VERNIER, FERNANDEZ, MAYNADIER, REYJAUD, JACQUET, MAURY, MEYSSONNIE, PINEL, BOZZO, PATTE, BUFFEL, ESQUERRE et MYLONAS formant la majorité des membres en exercice

**Membres ayant donné pouvoir :**

- M. GOURC a donné pouvoir à M. CABOT
- M. FORTANIER a donné pouvoir à M. BIAU
- M. MAHOUX a donné pouvoir à M. REYJAUD
- M. SABLAYROLLES a donné pouvoir à M. MYLONAS

**Membres excusé et remplacé** : M. BERTRAND

**Membre excusés** : Mme BOUSQUET, MM. BARROU, CHAMAYOU, BERTHIER, SOULA, TORRIJOS, JONGBLOET, SANCHEZ, COMBELLES, ALGANS, BENAMAR, GRAN, ESCANDE, PRADELLES, ESCUDIER, BIEZUS et DARGEIN – VIDAL.

Le Président expose :

- Que le syndicat souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;
- Que le Centre de gestion peut souscrire un contrat d'assurance groupe ouvert à adhésion facultative en mutualisant les risques, en vertu de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Que le Centre de gestion peut, à cette occasion, organiser une vaste consultation qui offrira au SDET une connaissance éclairée de l'offre.

**Le comité syndical, après en avoir délibéré :**

- **Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 26 ;
- **Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour les collectivités locales et les établissements territoriaux ;

- Vu les articles L. 140-1 et suivants du Code des assurances ;
- Vu le Code des marchés publics et notamment son article 35,

Envoyé en préfecture le 04/02/2020

Reçu en préfecture le 04/02/2020

Affiché le

**SLO**

ID : 081-258100072-20200131-DE2020\_01\_31\_03-DE

## DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat souhaite pouvoir adhérer, le cas échéant, au « *contrat groupe ouvert à adhésion facultative* » que le Centre de gestion se propose de souscrire pour une prise d'effet au 01.01.2021, pour une durée de 4 ans. Le SDET charge le Centre de Gestion du Tarn de négocier la conclusion de ce contrat.

**Le SDET se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.**

**Article 2** : Le SDET précise que le contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC dans les conditions suivantes :

- **Agents affiliés à la CNRACL** :

Décès, accidents de service, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, invalidité, accidents ou maladies imputables ou non au service.

- **Agents non affiliés à la CNRACL** :

Accidents du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité, invalidité, accidents ou maladies imputables ou non au service.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

**Article 3** : Le SDET souhaite disposer des résultats de la consultation du marché qui précèdera la souscription du contrat groupe.

**Article 4** : Le SDET autorise le Président à transmettre au Centre de gestion les fiches statistiques relatives à la sinistralité du syndicat en ce qui concerne l'absentéisme de son personnel pour les quatre dernières années (2016 à 2019).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.  
A Albi, 31 janvier 2020

Le Président,  
  
  
A. ASTIÉ